

RÉÉDUCATEURS SOLIDAIRES

STATUTS de l'association

validés à l'A.G.E du samedi 14 mai 2022

Titre I : Constitution et Objet

Article 1,1 : Dénomination

L'association « Kinés de France pour le monde » fondée le 21 décembre 1987, qui est devenue «Kinésithérapeutes du monde» à l'AGE de juin 2020, prend le nom de «**Rééducateurs Solidaires**» lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunit le samedi 14 mai 2022.

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1,2 : Objet

L'association a pour but :

- d'accompagner les structures locales (traitant entre autres du handicap) afin d'apporter des solutions durables, notamment dans l'amélioration de la qualité des soins et la promotion des soins de rééducation.
- de faciliter l'accès aux soins de rééducation, à la réadaptation et de promouvoir l'inclusion des personnes vulnérables tant en France qu'à l'étranger.
- De promouvoir le droit fondamental à la santé pour tous et de mener des actions permettant de défendre ces droits.

Article 1,3 : Moyens

Rééducateurs Solidaires intervient principalement sur des missions de développement, à savoir :

- formation de techniciens de santé (assistant-kinésithérapeute, orthoprothésiste,...),
- conseil et participation à la réalisation d'infrastructures ou d'équipement,
- soutien dans l'organisation et l'autonomie des structures partenaires,
- sensibilisation des communautés au handicap.

Rééducateurs Solidaires intervient aussi sur la création et l'accompagnement de réseaux de soins afin de favoriser l'accès aux soins des populations vulnérables, en premier lieu en territoire national.

Les moyens d'action de l'association sont :

- la réalisation de missions effectuées par des volontaires, bénévoles recrutés par KDM, professionnels de la rééducation (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, orthoprothésistes, psychomotriciens,...) en fonction des besoins.
- la communication permanente avec les réseaux œuvrant dans le domaine du handicap, en particulier ceux établis suite à l'expérience cumulée de Rééducateurs Solidaires, en territoire national et à l'étranger.
- la participation en partenariat à des programmes dans le domaine de la santé.

De manière générale l'association emploie tous moyens autorisés par la loi pouvant aider à la réalisation de son objet. L'association s'est dotée d'une charte éthique qui précise ses valeurs, ses critères de sélection des demandes et ses moyens d'action (annexe aux présents statuts).

Article 1,4 : Siège social

Le siège social est fixé au Pôle de Solidarité Internationale de la ville de Grenoble, situé 5 rue Federico García Lorca, 38100 Grenoble.

Il pourra être transféré par simple décision du Groupe de Pilotage.

Article 1,5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition

Article 2,1 : Catégories de membres

L'Association se compose des membres suivants :

a) des membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes majeures qui participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils s'acquittent d'une adhésion annuelle.

b) des membres associés

Sont appelés membres associés, les organisations collectives ou associations régies par la loi de 1901 dont l'activité correspond aux buts et objets de Rééducateurs Solidaires. Après validation du Groupe de Pilotage, ils participent aux activités de l'association. Ils s'acquittent d'une adhésion annuelle.

Article 2,2 : Qualité des membres

L'association est ouverte à toute personne n'ayant pas été déchue de ses droits civiques.

L'association est ouverte à toute personne physique quelque soit sa condition sociale, culturelle, économique, confessionnelle, politique.

L'association accorde tant aux femmes qu'aux hommes un égal accès à toutes ses instances décisionnaires.

Article 2,3 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée au Groupe de Pilotage de l'association
- Par décès
- Pour non paiement de l'adhésion
- Par dissolution de l'association adhérente ou par condamnation de celle ci, pour tout acte relevant du tribunal civil ou pénal.
- Pour le non respect du règlement intérieur ou de la charte éthique (décision du Groupe de Pilotage en regard de ces textes).

Titre III : Administration et fonctionnement

Titre III-1 Les Assemblées Générales

Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Article 3.1 : Composition

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Article 3.2 : Convocation

Les Assemblées Générales sont réunies sur convocation du Groupe de Pilotage ou sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations sont adressées par courriel, avec la possibilité offerte de les recevoir par la voie postale sur demande express des personnes.

Les convocations doivent être expédiées au moins quinze jours avant la tenue de l'instance et elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par les soins du Groupe de Pilotage.

Article 3.3 : Conduite

Le pilotage et le secrétariat des Assemblées Générales appartiennent aux membres désignés par les membres présents.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 3.4 : Délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, au moins une fois par an, dans les conditions prévues dans les articles 3.1, 3.2 et 3.3 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère de toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire valide, par consentement le rapport d'activités (technique et financier) des Groupes d'actions et le rapport financier consolidé de l'année écoulée.

A partir des propositions et des problématiques exposées par les Groupes d'actions, l'Assemblée Générale Ordinaire valide, par consentement, les orientations et les feuilles de routes des Groupes d'actions pour l'année à venir. Elles seront constitutives du procès verbal de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide avec les membres présents, physiquement ou en visioconférence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 3.5 : Délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les conditions prévues dans les articles 3.1, 3.2 et 3.3 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère, par consentement, sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir la dissolution de l'association ou la modification des articles du titre I des présents statuts.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit compter au minimum 10 membres actifs présents, physiquement ou en visioconférence.

Titre III-2 Les Groupes d'action

Article 3.6 : Dénomination

Des Groupes d'action sont installés pour animer et gérer les activités de l'association.

Ils sont définis par le règlement intérieur qui précisera leur périmètre d'action.

Article 3.7 : Composition

Les Groupes d'action sont composés d'un minimum de 5 membres actifs. Les membres associés peuvent également participer aux travaux, mais leur nombre est limité au tiers des participants.

La directrice ou le directeur de l'association est membre des Groupes d'action avec le même pouvoir délibératif que tous les membres participants.

Article 3.8 : Responsabilités

Chaque Groupe d'action désigne en son sein un Référent de groupe, et de préférence un binôme, qui est habilité à représenter l'association dans tous les actes liés à la conduite de leur champ d'actions respectif.

Chaque Groupe d'action désigne en son sein un Référent Financier, et si possible un binôme, qui est garant de la bonne gestion des actions. Il veille au respect des règles comptables et à la régularité des comptes.

Seuls les membres actifs peuvent être Référent de groupe ou Référent financier.

La durée des mandats, Référent de groupe ou Référent financier, est d'une année et renouvelable 1 fois.

Le mandat de Référent de groupe ou de Référent financier d'un Groupe n'est pas cumulable avec un mandat d'un autre Groupe.

Article 3.9 : Fonctions

Les Groupes d'action sont chargés de la mise en œuvre des orientations et des feuilles de route adoptées par les Assemblées Générales Ordinaires.

Les Groupes d'action sont responsables de l'organisation des actions, de leur conduite et de leur gestion administrative et financière.

Les Groupes d'action préparent les documents nécessaires aux travaux du Groupe de Pilotage et des Assemblées Générales Ordinaires (rapport d'activités, bilan qualitatif et financier, perspectives, budget...).

Article 3.10 : Délibérations

Les Groupes d'action se réunissent autant de fois que nécessaire, au minimum 4 fois par année civile.

Les Groupes d'action sont convoqués par le Référent de groupe par courriel envoyé au minimum 15 jours avant et mentionnant l'ordre du jour.

Les Groupes d'action délibèrent de toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les Groupes d'action décident, avec les membres présents, physiquement ou en visioconférence, sous le mode du consentement.

Un compte-rendu de chaque réunion est produit et validé en séance.

Titre III-3 le Groupe de pilotage

Article 3.11 : Composition

Le Groupe de Pilotage est composé des membres actifs et associés mandatés par chacun des Groupes d'action, au minimum 3 membres par Groupe.

La directrice ou le directeur est membre du Groupe de Pilotage avec le même pouvoir délibératif que tous les membres actifs participants.

Article 3.12 : Fonctions

Le Groupe de Pilotage est le lieu de la mise en commun des actions et réflexions des Groupes d'action. Le Groupe de Pilotage permet la conduite partagée et cohérente des activités de l'association, la consolidation des finances, la préparation et la convocation des Assemblées Générales.

Article 3.13 : Délibérations

Le Groupe de Pilotage se réunit autant de fois que nécessaire, au minimum 4 fois par année civile. Il est convoqué par les deux Référents des Groupes d'action, avec un courriel envoyé 15 jours avant et mentionnant l'ordre du jour.

Le Groupe de Pilotage délibèrent de toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Groupe de Pilotage décident, avec les membres présents, physiquement ou en visioconférence, sous le mode du consentement.

Un compte-rendu de chaque réunion est produit et validé en séance.

Titre IV : Ressources

Article 4.1 : Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations, de fondations ou autres personnes morales dans les conditions légales,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (manifestations locales, quêtes, conférences, concerts, loteries, bals, tombolas, spectacles, publications, insignes, ... etc..) en lien avec l'objet associatif,
- De dons,
- Du produit des ventes de biens ou des prestations de services,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- Des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale.

Titre V : Divers

Article 5.1 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Groupe de Pilotage. La convocation et la tenue de cette Assemblée sont faites sous les conditions des articles 3.2 et 3.3 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net. Sachant qu'il ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 5.2 : Acquisition

Les acquis et ventes de biens immobiliers sont faits sur proposition du Groupe de Pilotage et votés en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5.3 : Libéralités et contrôles

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir. Conformément aux directives fiscales, Il est nommé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire un Commissaire aux comptes, et un suppléant, sur proposition du Groupe de Pilotage. Il exerce sa mission de contrôle selon les règles et normes de sa profession pour une durée de 6 ans et rencontrera le Groupe de Pilotage avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5.4 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de l'association, complétant les présents statuts. Il peut être modifier et adapter aux besoins par décision du Groupe de Pilotage, après avis des Groupes d'action.

À Grenoble, le samedi 14 mai 2022

Le pilote de l'A.G.E.
Marina DE MONTBRON

La secrétaire de l'A.G.E.
Mathilde ERNOULD


